

Attendu la nécessité de rembourser cette somme à la caisse coloniale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-cinq mille quatre francs cinquante-cinq centimes*.

Le trésorier est autorisé, en outre, à morceler l'émission en autant de coupures que le service l'exigera.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 7 mai 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 109. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la marine et des colonies*. — *Les réclamations formées par les militaires de la gendarmerie coloniale doivent être adressées au Ministre de la marine.*

Paris, le 19 mai 1859.

MONSIEUR LE, — Le règlement du 1^{er} mars 1854 sur la gendarmerie autorise, dans certains cas très-rares, les militaires de l'arme à s'adresser directement à M. le Ministre de la guerre.

En ce qui concerne spécialement la gendarmerie, il importe de remarquer que le corps étant placé dans les attributions du Département de la marine dont il ressortit pour la direction du service (article 89 du décret du 1^{er} mars 1854), c'est au Ministre de la marine que doivent être envoyées, sans exception, toutes les réclamations dont il s'agit.

Suivant qu'elles émaneront de militaires en résidence aux colonies ou de militaires embarqués, ces réclamations devront passer par l'intermédiaire du Gouverneur ou du capitaine du bâtiment, auquel elles seront remises ouvertes, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 15 août 1851 sur le service à bord.